



Envoi au contrôle de légalité le : 2 octobre 2023

Publication électronique le : 2 octobre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

TRAVAUX DE VOIRIE - INDEMNISATION DE PRÉJUDICES COMMERCIAUX

(N°2023-353)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 05/09/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'indemniser, pour un montant total de 6 128,00 € l'établissement Coccimarket, pour le préjudice anormal subi lors des travaux d'aménagement de la traverse de Wailly-Beaucamp sur la RD 901, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C04-020J02	65888//93020	Frais annexes aux opérations foncières	50 000,00 €	6 128,00 €

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 septembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial

RAPPORT N°18

Territoire(s): Montreuillois-Ternois

Canton(s): BERCK

EPCI(s): C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

TRAVAUX DE VOIRIE - INDEMNISATION DE PRÉJUDICES COMMERCIAUX

Les gênes occasionnées aux commerçants du fait de l'exécution de travaux publics n'entraînent pas automatiquement une indemnisation. En effet, la jurisprudence administrative se montre plutôt restrictive pour l'indemnisation des pertes de clientèles et de chiffres d'affaire, dans la mesure où les commerçants riverains d'une voie publique doivent supporter les sujétions normales liées à cette voie, en particulier les travaux qui sont réalisés avant tout dans l'intérêt général.

Il appartient donc au commerçant d'apporter d'une part la preuve d'un lien de causalité entre le dommage allégué et les travaux publics, et d'autre part l'existence d'un préjudice spécial et anormal. Le dommage est considéré comme anormal dès lors qu'il présente un caractère de gravité. Afin d'apprécier le dommage, l'instruction de ces demandes nécessite donc à la fois une analyse technique pour tenir compte des caractéristiques du chantier, en particulier les conditions de circulation au cours du chantier, et une analyse comptable permettant de chiffrer le préjudice sur la base d'éléments de nature comptable, fiscale ou financière fournis par le commerçant.

Sur ce dernier point le Département a développé une méthode permettant d'évaluer la baisse de chiffre d'affaire et la marge brute du commerce concerné pour proposer un montant d'indemnisation.

Le rapport présenté concerne les travaux d'aménagement de la traverse de commune de Wailly-Beaucamp sur la RD 901.

Ces travaux ont été réalisés en partie sous maîtrise d'ouvrage communale et départementale. Ils correspondent à une seconde et dernière phase d'aménagement de la RD 901 en traverse.

La première phase réalisée en 2019 avait fait l'objet de demandes d'indemnisation qui ont été pris en charge à la fois par la commune et le département en fonction de la durée des travaux de chaque maître d'ouvrage.

Sur cette seconde phase, la commune de Wailly-Beaucamp a également mis en place une commission d'indemnisation conduite sous l'égide de la Chambre de Commerce et d'industrie.

Deux dossiers de préjudices ont été déposés auprès du département et analysés :

- L'établissement COCCIMARKET qui exerce une activité de supermarché;
- L'établissement LES FLEURS D'INES SAS, un fleuriste ;

Dossier COCCIMARKET

Le commerçant sollicite une réparation indemnitaire du Département à hauteur de 7 762 €. Il a également déposé auprès de la commune un dossier d'indemnisation. La commission communale a décidé de lui accorder une indemnité de 5 105 € pour les périodes sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Wailly-Beaucamp.

L'analyse du dossier, au vu des pièces justificatives la perte de chiffre d'affaire, conduit à un préjudice estimé à 7 209 € pour la période sous maîtrise d'ouvrage départementale. Néanmoins, à l'instar de la mairie de Wailly-Beaucamp, il est proposé de laisser 15 % à la charge du commerçant et de fixer l'indemnité à 6 128 €.

Dossier LES FLEURS D'INES SAS

Le commerçant sollicite la prise en charge de 180 € de frais d'huissier, 512 € de perte de marchandise ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour le préjudice.

Après échange avec la mairie, il apparaît que celle-ci a déjà indemnisé les frais d'huissier et la perte de marchandise. Une indemnité forfaitaire n'étant pas possible à justifier, il est proposé de ne pas indemniser ce commerçant.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de décider d'indemniser :

- L'établissement COCCIMARKET à hauteur de 6 128 €.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C04-020J02	65888/93020	frais annexes aux opérations foncières	50 000,00	44 425,66	6 128,00	38 297,66

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY